

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 décembre 2011
— ACEA SpA/Iride SpA, anciennement AEM SpA,
Commission européenne

(Affaire C-319/09 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Aides d'État — Régime d'aides accordées à des entreprises de services publics — Exonérations fiscales — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt à agir — Article 87 CE — Notion d'«aide» — Article 88 CE — Notion d'«aide nouvelle» — Règlement (CE) n° 659/1999 — Articles 1^{er} et 14 — Légalité d'un ordre de récupération — Obligation de motivation]

(2012/C 49/06)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ACEA SpA (représentants: L. Radicati di Brozolo, A. Giardina et T. Ubaldi, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Righini, V. Di Bucci et D. Grespan, agents), Iride SpA, anciennement AEM SpA (représentants: L. Radicati di Brozolo, M. Merola, T. Ubaldi et A. Santa Maria, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) du 11 juin 2009, ACEA/Commission (T-297/02), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation des art. 2 et 3 de la décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à un aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO L 77, p. 21).

Dispositif

- 1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.
- 2) ACEA SpA est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.
- 4) Iride SpA supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 267 du 07.11.2009

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 décembre 2011
— A2A SpA, anciennement AEM SpA/Commission
européenne

(Affaire C-320/09 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Aides d'État — Régime d'aides accordées à des entreprises de services publics — Exonérations fiscales — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun — Recours en annulation — Recevabilité — Qualité pour agir — Intérêt à agir — Article 87 CE — Notion d'«aide» — Article 88 CE — Notion d'«aide nouvelle» — Article 10 CE — Obligation de coopération loyale — Règlement (CE) n° 659/1999 — Articles 1^{er} et 14 — Légalité d'un ordre de récupération — Principe de sécurité juridique — Obligation de motivation]

(2012/C 49/07)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: A2A SpA, anciennement AEM SpA (représentants: A. Santa Maria, A. Giardina et G. Pizzonia, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: E. Righini, V. Di Bucci et D. Grespan, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (huitième chambre élargie) du 11 juin 2009, AEM/Commission (T-301/02), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation des art. 2 et 3 de la décision 2003/193/CE de la Commission, du 5 juin 2002, relative à une aide d'État aux exonérations fiscales et prêts à des conditions préférentielles consentis par l'Italie à des entreprises de services publics dont l'actionnariat est majoritairement public (JO L 77, p. 21).

Dispositif

- 1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.
- 2) A2A SpA est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.

⁽¹⁾ JO C 267 du 07.11.2009